

**N° 26 / 15.
du 26.3.2015.**

Numéro 3454 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, vingt-six mars deux mille quinze.

Composition:

Georges SANTER, président de la Cour,
Edmée CONZEMIUS, conseiller à la Cour de cassation,
Irène FOLSCHEID, conseiller à la Cour de cassation,
Romain LUDOVICY, conseiller à la Cour de cassation,
Marianne PUTZ, premier conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Jeanne KAPPWEILER, avocat général,
Viviane PROBST, greffier à la Cour.

Entre:

X, demeurant à (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Laurent SUIN, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

et:

A), épouse B), retraitée, agissant en son nom personnel et en sa qualité d'administratrice et représentante de son époux B), demeurant à (...),

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Carine SULTER, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu, **assistée de Maître Azédine LAMAMRA**, avocat à la Cour.

=====

LA COUR DE CASSATION :

Vu l'arrêt attaqué rendu le 7 mai 2014 sous le numéro 40071 du rôle par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 14 juillet 2014 par X à A), épouse B), déposé au greffe de la Cour le 23 juillet 2014 ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 18 septembre 2014 par A), épouse B) à X, déposé au greffe de la Cour le 23 septembre 2014 ;

Sur le rapport du conseiller Romain LUDOVICY et sur les conclusions du procureur général d'Etat adjoint Georges WIVENES ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait condamné X à rembourser un prêt à sa mère A), épouse B) ; que sur appel, la Cour d'appel a confirmé le jugement entrepris ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « *de la violation, par défaut de réponse à conclusions :*

- *de l'article 89 de la Constitution suivant lequel << Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique >> ;*
- *de l'article 249 du Nouveau code de procédure civile suivant lequel << La rédaction des jugements contiendra les noms des juges, du procureur d'État, s'il a été entendu, ainsi que des avoués ; les noms, professions et demeures des parties, leurs conclusions, l'exposition sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif des jugements >> ; et*
- *de l'article 54 du Nouveau code de procédure civile suivant lequel << Le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé >>,*

en ce que les juges d'appel ont déclaré l'appel non fondé et ont confirmé le jugement entrepris,

au motif que << le tribunal a correctement apprécié l'ensemble des indices et des contestations qui lui ont été soumis et qui sont restés les mêmes en instance d'appel >>, que << en effet, c'est [...] à juste titre que les premiers juges [ont] estimé que la lettre du 16 octobre 2001 écrite par A) et dont s'est prévalu l'appelant n'était pas suffisamment claire et précise >> et que << la Cour adopte la motivation pertinente des premiers juges pour arriver également à la conclusion que la vraisemblance du prêt l'emporte sur la vraisemblance du don >>,

alors que l'appelant a invoqué dans ses conclusions en instance d'appel le caractère non équivoque de la renonciation à faire valoir la reconnaissance de dette du 29 août 1994 telle qu'exprimée dans la lettre de l'intimée du 16 octobre 2001 en ce sens que cette renonciation ne pouvait viser rien d'autre que la créance ayant pu résulter de la reconnaissance de dette du 29 août 1994 ;

Que ce moyen, répondant - pour la contredire - à la motivation exposée par les juges de première instance, a été invoqué dans les écritures prises par l'appelant à au moins deux reprises ;

Que les conclusions prises par l'appelant contenaient donc bien ledit moyen ;

Que par ailleurs ce moyen n'a appelé aucune remarque ou contestation de la part de l'intimée ;

Que ce moyen était sérieux et opérant, pouvant par le fait avoir une influence déterminante sur la solution du litige ;

Qu'en effet, à considérer que le caractère non équivoque de la renonciation soit établi, ce qui semble être le cas à défaut de preuve du contraire, l'intimée n'aurait pu revenir unilatéralement sur sa position et serait par conséquent à débouter de son action en remboursement de sommes d'argent prétendument prêtées à l'appelant ;

Que les juges d'appel n'ont pas fait ou repris mention de ce moyen ;

Qu'il n'a encore moins été répondu au prédit moyen par la Cour d'appel ;

Qu'en ayant omis de statuer sur le moyen présenté à l'appui des prétentions émises par l'appelant, la Cour d'appel a commis un défaut de réponse à conclusions ;

Que le défaut de réponse à conclusions s'apparente à un défaut de motifs ;

Que partant l'arrêt critiqué encourt la cassation pour violation, par défaut de réponse à conclusions, de l'article 89 de la Constitution, et des articles 54 et 249 du Nouveau code de procédure civile. » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation un moyen ne doit, sous peine d'irrecevabilité, mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture ;

Attendu que le moyen articule, d'une part, la violation des articles 89 de la Constitution et 249 du Nouveau code de procédure civile par un défaut de motifs, partant un vice de forme donnant ouverture à cassation, et d'autre part, la violation de l'article 54 du Nouveau code de procédure civile par l'omission de statuer sur une demande, partant un vice de fond qui donne ouverture à la requête civile ;

D'où il suit que le moyen est irrecevable ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « de la violation, par insuffisance de motivation :

- de l'article 89 de la Constitution suivant lequel << Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique >> ; et
- de l'article 249 du Nouveau code de procédure civile suivant lequel << La rédaction des jugements contiendra les noms des juges, du procureur d'Etat, s'il a été entendu, ainsi que des avoués ; les noms, professions et demeures des parties, leurs conclusions, l'exposition sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif des jugements >> ,

en ce que les juges d'appel ont déclaré l'appel non fondé et ont confirmé le jugement entrepris,

au motif que << Le tribunal a [...] passé en revue tous les éléments d'appréciation invoqués par la partie demanderesse et les a confrontés aux contestations de la partie défenderesse. La Cour considère que le tribunal a correctement apprécié l'ensemble des indices et des contestations qui lui ont été soumis et qui sont restés les mêmes en instance d'appel >> et que << la Cour adopte la motivation pertinente des premiers juges pour arriver également à la conclusion que la vraisemblance du prêt l'emporte sur la vraisemblance du don >> ,

alors que la Cour d'appel n'aurait pas dû se contenter de se référer uniquement à la motivation des juges de première instance mais aurait dû procéder à une analyse au moins sommaire des documents et des arguments évoqués dans la cause ;

Qu'en effet, la Cour d'appel aurait notamment dû se pencher sur l'argument de l'appelant concernant le caractère non équivoque de la renonciation à faire valoir la reconnaissance de dette du 29 août 1994 telle qu'exprimée dans la lettre de l'intimée du 16 octobre 2001 en ce sens que cette renonciation ne pouvait viser rien d'autre que la créance ayant pu résulter de la reconnaissance de dette du 29 août 1994 ;

Que cet argument était inédit en instance d'appel puisqu'il répondait à la motivation donnée par les premiers juges ;

Que la Cour n'a toutefois fait aucune mention de ce moyen de l'appelant dans l'arrêt attaqué ;

Qu'à considérer même que la lettre du 16 octobre 2001 avait un caractère équivoque, la Cour d'appel, saisie par l'argumentation de l'appelant, aurait dû appliquer cette grille de lecture aux autres écrits versés en cause ou aurait dû expliquer pourquoi elle s'en départait ;

Qu'il est reproché à la Cour d'appel d'avoir motivé sa décision d'une manière lapidaire, elliptique et, en tout état de cause, insuffisante puisque se bornant, sans autre détail ni explication, à se référer à la motivation donnée par les premiers juges et pour finalement adopter la même conclusion ;

Qu'en se déterminant ainsi, la Cour d'appel a péché par insuffisance de motivation ;

Que l'insuffisance de motivation s'apparente à un défaut de motifs ;

Que partant l'arrêt critiqué encourt la cassation pour violation, par insuffisance de motivation, de l'article 89 de la Constitution et de l'article 249 du Nouveau code de procédure civile. » ;

Mais attendu qu'en tant que tiré de la violation des articles 89 de la Constitution et 249, alinéa 1, du Nouveau code de procédure civile, le moyen vise le défaut de motifs qui est un vice de forme ;

Qu'une décision judiciaire est régulière en la forme dès qu'elle comporte une motivation expresse ou implicite, fût-elle incomplète ou viciée, sur le point considéré ;

Attendu que l'arrêt est motivé ;

D'où il suit que, sur ce point, le moyen n'est pas fondé ;

Attendu que pour autant que le moyen vise une insuffisance de motifs, il est tiré du grief du défaut de base légale ; que le défaut de base légale est un vice de fond non concerné par les textes de loi énoncés ;

D'où il suit que, sur ce point, le moyen est irrecevable ;

Sur l'indemnité de procédure :

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser entièrement à charge du défendeur en cassation les frais exposés non compris dans les dépens ; que la Cour de cassation fixe l'indemnité à lui allouer à la somme de 2.000.- euros ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne le demandeur en cassation à payer à la défenderesse en cassation une indemnité de procédure de 2.000 € ;

condamne le demandeur en cassation aux frais et dépens de l'instance en cassation et en ordonne la distraction au profit de Maître Carine SULTER sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Georges SANTER, en présence de Madame Marie-Jeanne KAPPWEILER, avocat général, et de Madame Viviane PROBST, greffier à la Cour.